

PUBLICITE



Définition

Constitue une publicité toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention

Bénéficiaires

Toutes les activités

Localisation

Interdit : hors agglomération et dans les secteurs sensibles (sites classés, parcs naturels, zones de protection des sites, à proximité des monuments historiques classés ou inscrits, sites Natura 2000, ...)

Autorisé : En agglomération (sous conditions) et dans l'emprise des grands aéroports et des gares.

Critères de population

Le chiffre de population retenu en matière de publicité est celui de l'agglomération au sens des règlements relatifs à la circulation (espace compris entre les panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération) et non celui de la commune.

Types de supports

AUTORISES	INTERDITS
Supports scellés au sol (agglomérations > 10 000 habitants)	Panneaux de signalisation routière
Palissades de chantier	Poteaux électriques, téléphoniques, candélabres
Commerces « fermés »	Monuments naturels et historiques
Mobilier urbain	Plantations
Murs aveugles	Murs non aveugles (ouvertures < 0,50m ²)
Clôtures aveugles	Clôtures non aveugles
	Murs de cimetières et jardins publics
	En dépasement des limites du mur support
	Toitures et terrasses (sauf lumineux en lettres prédécoupées agglomérations > 10 000 hab)

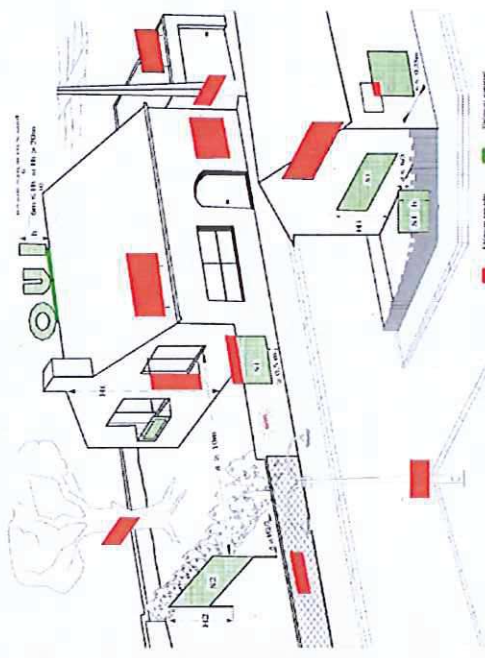
Dimensions maximum

Taille de l'agglomération	Dispositifs muraux	Scellés au sol	Publicité lumineuse
moins de 10 000 hab	4 m ² H < 6 m	Interdit	Interdit
plus de 10 000 hab	12 m ² H < 7,5 m	12 m ² H < 6 m	8 m ² H < 6 m

Nombre maximum

Pas de limitation mais soumise à des règles de densité le long des voies ouvertes à la circulation.

Exemples d'implantations



Implantation hors domaine public (sauf mobilier urbain avec autorisation). Autorisation écrite du propriétaire nécessaire.

Publicité lumineuse

Une publicité lumineuse est une publicité à laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet. A l'exception des affiches éclairées par projection ou par transparence, elle n'est autorisée que dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants avec des conditions d'implantation et de dimensions. Les publicités lumineuses doivent être éteintes entre 1h et 6h. Elles doivent respecter des normes techniques (seuils maximaux de luminance et d'efficacité lumineuse).

PREENSEIGNES

Définition

Constitue une pré-enseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble ou d'un terrain où s'exerce une activité déterminée.

Généralités

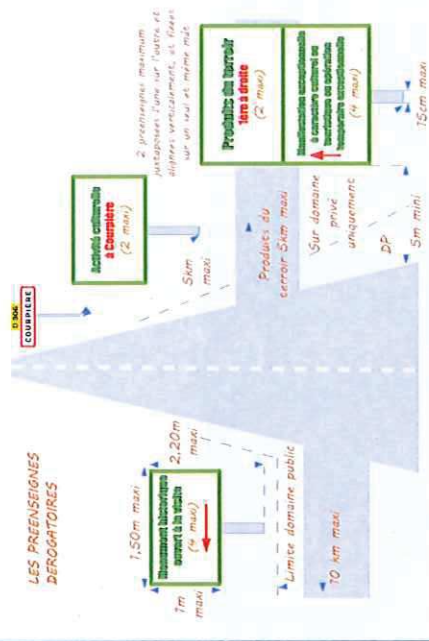
Les pré-enseignes sont soumises aux mêmes règles que celles qui régissent la publicité (voir paragraphe publicité).

Réglementation dérogatoire

Il peut être dérogé à la règle générale pour signaler hors agglomération certaines activités listées ci-dessous :

Type d'établissement	Nombre maxi par établissement
Hôtels, restaurants, garages et stations-service	A partir du 13 juillet 2015
Monuments historiques classés ou inscrits et ouverts à la visite	Interdit
Activités s'exerçant en retrait de la voie publique	4
Activités liées aux services publics d'urgence	Interdit
Activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales	2
Activités culturelles	2

Implantation des pré-enseignes dérogatoires :



Autorisation écrite du propriétaire nécessaire.